

Le Président-Directeur Général

432, avenue de Cannes - B.P. 41 - 06211 Mandelieu cedex

Tél. : +33 (0)4 93 48 50 02 - Fax : +33 (0)4 93 48 50 58

MEDDTL
BEA-TTTour Voltaire
92055 La Défense Cedex

Mandelieu, le 10 janvier 2012

**Objet : Rapport d'enquête sur l'accident survenu
Sur l'A8 le 16/12/2010**

N/Réf. : PED/AN/EIT/LP/SA/12.02

V/Réf. : Votre courrier du 14/12/2010

Copies : B.MAHIEU - P.GENQUET

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 14 décembre 2011, vous m'avez transmis le rapport d'enquête technique sur la collision entre deux poids lourds survenue sur l'A8 le 16 décembre 2010.

Vous formulez dans ce rapport une recommandation adressée à ma Société concernant l'aménagement de refuges sur la section de l'A8 contournant l'agglomération de Nice.

Les caractéristiques très particulières de cette section d'autoroute assurant le contournement de l'agglomération niçoise avec une succession de viaducs et de tunnels dans un relief très tourmenté ne laisse que très peu de possibilité à l'aménagement d'emplacement d'arrêt d'urgence répondant aux prescriptions de l'ICTAAL. Seuls, 2 sites (PR 194+200 Nord et Sud) présentent des caractéristiques qui devraient permettre un aménagement aux dimensions normalisées sous réserve de vérification.

Concernant la signalisation de ces emplacements d'arrêt d'urgence, il convient d'y appliquer la réglementation en vigueur et notamment les règles décrites dans l'article 70.5 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Nous ne saurions déroger à ces règles qui nous sont opposables. Je rappelle à ce titre que l'implantation d'un panneau C8 n'est pas systématique. (Notamment si un PAU est existant et est visible à 200 m environ). Il est à noter que ces deux sites potentiels sont tous déjà équipés d'un Poste d'Appel d'Urgence

Concernant les zones techniques (point d'arrêt pour la maintenance des équipements, surlargeur au niveau des portails de secours,...) vous suggérez que l'arrêt des véhicules y soit interdit par tout dispositif compréhensible par les usagers.

Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes

432, avenue de Cannes - BP 41 - 06211 Mandelieu cedex

Tél. : +33 (0)4 93 48 50 00 - Fax : +33 (0)4 93 48 50 10 - www.escota.com

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 131 544 945 euros

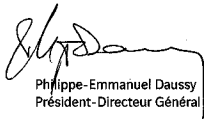
RCS Cannes - APE 5221Z - ID. TVA FR 68 562 041 525

Le marquage au sol de bandes blanches, matérialisant l'interdiction de s'y arrêter en dehors d'une situation d'urgence, est une possibilité que nous soumettrons à notre autorité de tutelle pour certaines zones que nous recenserons et sur lesquelles un chauffeur de poids lourd pourrait être tenté de stationner en dehors de toute situation d'impérieuse nécessité.

J'attire votre attention sur l'installation prochaine par ma Société de sept panneaux dynamiques d'information à l'intention des chauffeurs routiers circulant sur l'A8 afin de leur indiquer la disponibilité en places de stationnement des trois prochaines aires qu'ils vont rencontrer. Cet aménagement est de nature à favoriser la bonne gestion de leur déplacement et notamment le stationnement.

Par ailleurs, il me semble utile de préciser que la règle relative à l'accompagnement des transports exceptionnels par un véhicule de protection arrière que vous rappelez au paragraphe 3.3.2 est la règle générale mais qu'en l'occurrence le CPTE (Cahier des Prescriptions des Transports Exceptionnels) édicté par le Ministère indique que la circulation des transports exceptionnels sur la section Saint-Laurent-du-Var - Frontière Italienne de l'autoroute A8 doit s'effectuer de nuit (22h-6h) avec un véhicule de protection arrière (quelque soit la capacité ou non du véhicule à maintenir une vitesse de 50 km/h dans les rampes à 3%). Le transporteur n'était donc pas en règle avec la législation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe-Emmanuel Daussy
Président-Directeur Général